

Nations Unies

Mécanismes de suivi et de surveillance des accords sur les droits de l'homme

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) – Base des droits de l'homme et des libertés fondamentales -

- réambule « Considérant que la **reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables** constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- 'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun...
- ne déclaration n'est pas une obligation juridique (contraignante)
- es déclarations sont des aspirations, des obligations morales
- es pactes, accords, conventions et protocoles sont des obligations juridiques

Quelques définitions

- Mécanismes – Instances ou processus
- États – Gouvernements nationaux
- Communications – Informations, plaintes ou dénonciations concernant des violations : une dénonciation est une « communication »
- Pacte, traité, convention, protocole – Tous sont des accords multilatéraux (entre plus de deux États) en vertu desquels les parties s'engagent réciproquement à respecter et à protéger les droits de l'homme, ainsi qu'à remédier aux violations de ces droits établis
- - **Ce sont des obligations juridiques contraignantes** -
- États parties – États ayant signé et ratifié l'accord sur les droits de l'homme
- Comité de surveillance, organe ou organisme de surveillance – Groupe d'experts qui contrôlent le respect de l'accord, nommés et élus par les États parties

Conventions et organes de surveillance respectifs veillant à l'application des traités

1. ***Pacte international relatif aux droits civils et politiques*** (PIDCP) (1966) et ses protocoles facultatifs - Comité des droits de l'homme (CoDH) [167]*
2. ***Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*** : (1966) (PIDESC) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) [160]
**Ces deux pactes forment, conjointement à la Déclaration universelle,
« La Charte des droits de l'homme »**
3. ***Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)*** (ICERD) - Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), [174]

*Les nombres entre crochets indiquent le nombre d'états engagés - situation juin 2011.

• Les principales conventions sur les droits de l'homme (suite) :

- **4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (1979) (CEDAW) - Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) [187]
- **5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (1984) (CAT) ; Comité contre le torture (CAT) [147]
- **6. Convention relative aux droits des enfants (CRC)** (1989) et ses protocoles facultatifs ; Comité des droits de l'enfant (CRC)
• [193]

Les principales conventions relatives aux droits de l'homme (suite)

7. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ; - Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)
[44]

8. Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPD) (2006) - Comité des droits des personnes handicapées (CDPD) [101]

9. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) Comité contre les disparitions forcées (CDF) [29]

Les obligations et LES DEVOIRS DE L'ÉTAT

- *Respecter* L'obligation de les respecter signifie que les États doivent **s'abstenir d'interférer dans la jouissance** des droits de l'homme, **ou de les limiter**.
- *Protéger* L'obligation de les protéger exige que les États **préviennent les abus** en matière de droits de l'homme commis à l'égard d'individus et de groupes **par l'Etat lui-même ou par des tiers**.
- *Réaliser* L'obligation de les réaliser signifie que les États doivent **adopter des mesures positives** visant à faciliter la jouissance des droits de l'homme de base.
- **LES RETOURS EN ARRIÈRE NE SONT PAS ADMIS**

PLAINTES : reconnaître la compétence qu'a le comité pour les recevoir

Outre la ratification ou l'adhésion d'un État à un accord, les États parties à cet accord doivent également ratifier ou adhérer, par voie de déclaration, le processus de plainte, y compris :

1. **Plaintes d'autres États parties :**
 - elles ne se sont jamais produites, ni dans le cadre d'un accord ni dans celui d'une convention
2. **Enquêtes** – Sur réception d'**informations fiables** rapportant des **violations systématiques du droit dans le cadre de l'accord** – peuvent se solder par une visite de l'État concerné
 - Toutefois, les résultats sont « confidentiels » - La coopération (consentement) de l'État est requise pour toutes les étapes du processus :

Mécanismes conventionnels les plus efficaces pour les peuples autochtones

3. **Plaintes (communications)** individuelles ou collectives – *Ratification ou déclaration* -

Processus applicables sans ratification de protocole ni déclaration

4. **La procédure d'Action urgente/alerte précoce** du CERD

5. **Rapports et examens** périodiques et rapports et examens des États parties

Communications individuelles ou collectives

- Comité des droits de l'homme – Protocole facultatif [114]
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Déclaration art. 14 [38]
- Comité pour la prévention de la torture,
 - -Protocole facultatif (établit un sous-comité visant à effectuer des visites dans des lieux où l'on prive des personnes de leur liberté afin de leur éviter la torture) [60]
 - -Déclaration Art. 22 autorise les plaintes individuelles [42]
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Protocole facultatif) [102]
- Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Convention, Art. 77 non en vigueur [2, 10 sont nécessaires])
- Comité des droits des personnes handicapées (Protocole facultatif) [61]
- Comité contre les disparitions forcées (Art. 31) [9] ;
 - Non en vigueur : PIDESC (Protocole facultatif [3]) ; CRC (P. fac. 2011)

Quelques résultats de plaintes (Communications)
- Comité des droits de l'homme -

- *Article 27* « Les personnes [...] ne peuvent être privées du droit, **en commun avec les autres membres de leur groupe**, [...], **d'avoir leur propre vie culturelle**, d'employer leur propre langue, [...] ou de professer et de pratiquer leur propre religion. »
- *Observation générale n° 23* Droit des minorités : le droit d'avoir sa propre vie culturelle - peut consister en un mode de vie **étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources**. Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité... » (§ 3.2 et 7)
- *Pérou* : L'auteur est membre d'une minorité ethnique dans laquelle **l'élevage des camélidés constitue un élément essentiel de la culture de la communauté Aymara** dans le mesure où elle est une forme de subsistance et une **pratique ancestrale** qui se transmet de génération en génération : **l'État a violé ce droit en détournant des eaux nécessaires à l'élevage de camélidés** (alpagas, lamas).

CCPR/C/95/D/1457/2006 24 avril 2009

Quelques résultats de plaintes (Communications)
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) -

11.2 *Paragraphe h) de l'article 10 de la Convention* : h) *L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer le bien-être et la santé des familles ; Article 12 : [...] les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, [...] les moyens d'accéder aux services médicaux [...] et de leur fournir des services appropriés et, au besoin gratuits, [...] pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement [...].*

Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé : Un service est acceptable **lorsque l'on s'assure que la femme donne son consentement en connaissance de cause, que l'on respecte sa dignité [...].**

Hongrie : Pour avoir stérilisé l'auteur (Rom) sans son consentement donné en pleine connaissance de cause, l'État partie, par la conduite des médecins de l'hôpital public, a violé ce droit. CEDAW/C/36/D/4/2004

La procédure d'Action urgente/alerte précoce du CERD

Alerte précoce : prévention des problèmes existants pour éviter l'intensification des conflits

Indicateurs sociaux et économiques

Usurpation des terres

Procédures urgentes : une attention immédiate est requise pour prévenir ou limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves

Cas graves, multiples ou persistants de discrimination raciale

ou **risque de discrimination raciale.**

VOIR : Recommandation générale n° 23, CERD, Peuples autochtones

Résultat de la procédure d'Action urgente/alerte précoce du CERD
[Ne nécessite pas de ratification ou d'adhésion de l'État]

Article 5 v) Le **droit de toute personne**, aussi bien seule qu'en association, **à la propriété** ;

Recommandation générale XXIII 5) Le Comité exhorte [...] à reconnaître et à protéger les droits des peuples autochtones **à posséder, exploiter, contrôler et utiliser leurs terres, territoires et ressources communes**, et dans les cas où ils auraient été privés de leurs terres et territoires, qu'ils détenaient traditionnellement, ou dans les cas où leurs terres et territoires auraient été occupés ou utilisés **sans le consentement libre et éclairé de ces peuples, à adopter des mesures pour qu'ils leurs soient restitués.**

Suriname : le Comité prie instamment l'État partie de garantir la conformité du projet révisé de loi sur les mines aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment la RGXXIII

Informations requises applicables aux **Plaintes** en matière de droits de l'homme devant les Comités de surveillance, y compris l'Action urgente/alerte précoce du CERD

Épuisement des voies internes/application d'autres procédures internationales

Les étapes suivies, en détail

- Quelles procédures ont été utilisées,
 - y compris les recours devant les tribunaux et autres autorités publiques, et
- quels sont les résultats.

Si cette voie n'a pas été épuisée, expliquer en détail pourquoi :

- cela pourrait être très long
- cela pourrait ne pas être efficace
- le recours n'est pas possible
- toute autre raison

Informations requises pour les plaintes – En d'autres termes, recours locaux -

- **Actions mises en œuvre par les autorités nationales :** le problème a-t-il été dénoncé aux autorités administratives ou judiciaires nationales ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises par les autorités pour gérer la situation ?
- **Actions déjà effectuées auprès des organismes internationaux.** Une action internationale ou régionale a-t-elle été entamée dans le cadre des mécanismes des droits de l'homme ? À quel stade se trouve cette action ?

Informations nécessaires pour toutes les instances de
Plaintes y compris les Procédures spéciales et les
Comités de surveillance

Quand et où

- Date, heure et lieu précis de l'incident (pays, région, commune)

Victime(s)

- Nom, nombre et renseignements complets concernant les individus et
- le peuple ou la communauté qui a été ou sera affecté(e)

Que s'est-il passé – Circonstances détaillées de la violation présumée.

- Chronologiquement
- En cas de mesures générales (législation ou politiques nationales), de quelle manière les peuples autochtones ont été ou seront affectés.

Responsable(s)

Identification de l'auteur présumé de la violation et raisons pour lesquelles il est suspecté, ainsi que relation de celui-ci, le cas échéant, avec les autorités locales ou nationales

Rapports périodiques et examen des États

- Chaque État membre est tenu d'informer le Comité de surveillance régulièrement et par écrit sur le respect du Pacte, de la Convention et du Protocole
- Obligatoire dans le cadre de tous les pactes et conventions sur les droits de l'homme
- Les Comités questionnent l'État lors d'un examen face à face avec le Comité et la Délégation de l'État, à New York ou à Genève
- Les États ne parlent jamais de leur non-respect des accords ni de leurs échecs

Rapports parallèles des ONG

- Les particuliers, les ONG et les communautés peuvent également **informer** l'Organe du Traité sur le manquement d'un État à ses obligations en matière de droits au moyen de Rapports parallèles.
- Ils peuvent **contredire le Rapport de l'État** et dépeindre la situation réelle des droits de l'homme dans ce pays.
- Les Comités utilisent ces Rapports des ONG pour questionner les États.
- Les rapports parallèles de la société civile sont extrêmement importants pour l'examen des États dans la mesure où il s'agit de la seule information que les Comités reçoivent outre l'information officielle.
- **Si nous nous taisons, ils ne savent rien**

Rapports parallèles

- Peuples, Nations, Organisations, Individus
- Par écrit, sous forme de lettre ou de rapport
- Informations concernant la situation réelle des Peuples autochtones
- par exemple :
- **mise en œuvre inadéquate** des mécanismes nationaux d'application de la protection des droits
- **manque de ressources procédurales**
- discrimination ou négation des droits mis en évidence par les **indicateurs sociaux et économiques**
- La négation du droit autochtone sur les droits contenus et des droits découlant de la déclaration sur les droits des peuples autochtones
- **Usurpation des terres autochtones, usurpation minière, « développement »**
-

Quelques résultats de l'examen périodique - Comité des droits de l'homme -

- Article 1 en commun : le droit à l'autodétermination ; le droit à la subsistance
- Observation générale n° 12 : l'article 1 consacre **un droit inaliénable de tous les peuples**... En vertu de ce droit, les peuples « déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Cet article **impose à tous les États parties les obligations correspondantes**.
- Canada : le Comité souligne que le droit à l'autodétermination requiert, entre autres, que toutes les populations [autochtones] puissent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et qu'elles ne soient pas privées de leurs propres moyens de subsistance (art. 1, § 2) Canada 07/04/99, DCP/C/79/Add.105 [Suède et Mexique en 2009 et 2010]

Quelques résultats de l'examen périodique - CERD-

- Art. 1 (Définition) [...] qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice [...] **des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique** » ; Art. 5, lettre v, droit à la propriété ;
- Recommandation générale XXIII 5) Le Comité demande tout spécialement [...] de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones **de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux**
- Guatemala : [...] D'instaurer des mécanismes adaptés, **conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention n° 169 de l'OIT**, pour que des **consultations effectives** avec les communautés susceptibles d'être affectées par des projets de développement et d'exploitation de ressources naturelles soient menées à bien **afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause**. Guatemala, CERD/C/GTM/CO/12-13, 29 mars 2010
[Voir, États-Unis et Japon et mise en œuvre de la Déclaration]

Site Web

- <http://www.ohchr.org>
- Français
 - Droits de l'homme par pays (page d'accueil)
- Organes des DH
 - Les procédures spéciales
 - Les organes des traités
 - Sessions pour chaque comité de surveillance (rapport de l'État, documents ONG)
 - Formulaire et critères pour déposer les plaintes
 - Recommandations générales de chaque Comité

Omatakuiasin

- Tous ma famille